

## **Règlement n° 199-2008**

### **« Ayant pour objet la création du Parc régional de Val-Jalbert »**

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy et la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) sont associées à parts égales dans Sépaq–Val-Jalbert SENC;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy souhaite procéder à l'acquisition des parts de la Sépaq dans la société Sépaq–Val-Jalbert SENC, afin d'être en mesure de réaliser et financer un projet de développement sur le site du Village historique de Val-Jalbert;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a entrepris une démarche auprès de la Sépaq afin d'acquérir les parts de cette dernière dans Sépaq–Val-Jalbert SENC;

Attendu qu'afin d'être en mesure de finaliser l'acquisition des parts appartenant à la Sépaq, la MRC du Domaine-du-Roy doit adopter, en vertu des articles 112 et suivants (L.C.M.), un règlement afin d'établir un parc régional sur le site du Village historique de Val-Jalbert;

Attendu que la MRC a déclaré, par sa résolution n° 2008-082 adoptée le 8 mars 2008, son intention de créer un parc régional sur le site du Village historique de Val-Jalbert;

Attendu que la Direction régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean du ministère des Affaires municipales et des Régions a signifié, le 16 juin 2008, l'accord de principe gouvernemental au projet de création du parc régional de Val-Jalbert suite à la consultation de l'ensemble des ministères et organismes concernés par le projet;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation dudit règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2008;

Par conséquent, il est proposé par M. Gabriel Martel, appuyé par Mme Sonia Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement créant le Parc régional de Val-Jalbert et que ce règlement décrète ce qui suit.

#### **Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Au sens du règlement, l'expression « Parc régional » signifie un parc régional au sens de l'article 112 du Code municipal du Québec.

#### **Article 3**

Le territoire visé par le présent règlement est d'une superficie approximative de 189,5 hectares, de tenure privée, correspondant aux limites actuelles du Village historique de Val-Jalbert, selon la description technique et le plan préparés par Caouette et Thériault arpenteurs-géomètres et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante en annexe A.

#### **Article 4**

Le toponyme du parc régional créé au terme du présent règlement est « Parc régional de Val-Jalbert ».

## **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le neuvième jour de septembre deux mille huit.

---

Bernard Généreux, préfet

---

Denis Taillon, directeur général